



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le



Direction départementale des territoires

Service d'analyse et d'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Michèle RUIMY
Tél. : 05 17 17 38 58
michele.ruiiny-chacun@charente.gouv.fr

Le préfet de la Charente

à

Mesdames et messieurs les Maires

(voir liste in fine)

Objet : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routes nationales et départementales dans le département de la Charente.

P.J. : Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 – Cartographie générale du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente

Par courrier en date du 13 novembre 2014, l'ensemble des communes concernées par les infrastructures ci-dessus, ainsi que les communes uniquement touchées par un secteur de nuisances sonore même si l'infrastructure ne passe pas sur son territoire, a été consulté sur le projet d'arrêté classant les infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente.

Vous avez soit émis des observations particulières que nous avons dans la mesure du possible pris en compte, soit émis un avis favorable, soit émis aucune observation.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint aux fins d'affichage dans votre commune :

- l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015 classant les infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente

Vous trouverez également jointe une carte générale des infrastructures de transports terrestres de la Charente.

Ces arrêtés feront l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État, et le lien ci-dessous vous permettra de visionner la cartographie des infrastructures concernées et leur catégorie correspondante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/554/BF_classement_sonore.map

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX


Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous jugerez utiles. Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez vous adresser à Michèle Ruimy, Service d'analyse et d'aménagement du territoire, téléphone : 05 17 17 38 58.

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
per interim

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'L. Ruimy', followed by a period.

Copie : Sous-Préfet de Cognac
Sous-Préfète de Confolens

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

Abzac, Les Adjots, Ambernac, Anais, Angeac-Champagne, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Aussac-Vadalle, Balzac, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Barro, Bayers, Brillac, Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bourg-Charente, Brie, Chabanais, Chabrac, Champniers, Chantillac, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Châteaubernard, Chenon, Cherves-Richemont, Cognac, Confolens, La Couronne, Dignac, Dirac, Édon, Étagnac, Exideuil, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, Foussignac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genté, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Javrezac, Jurignac, Ladiville, Lachaise, La Rochefoucauld, Lessac, L'Isle -d'Espagnac, Lonnes, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainxe, Marsac, Mérignac, Merpins, Montignac-Charente, Mornac, Moulidars, Nonaville, , Nieuil, La Péruse, Puymoyen, Puyréaux, Reignac, Rivières, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, , Saint-Claud, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Soyaux, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Le Tâtre, Tourriers, Touvérac, Vars, Verteuil-sur-Charente, Vindelle, Vignolles, Villegats, Villejoubert, Vœuil-et-Giget.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE



Direction départementale des territoires
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

Arrêté n° 2015 068 - 0019

classant les infrastructures de transports terrestres des routes
nationales et départementales dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L5171-10 et R571-32 à 43 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente et son arrêté modificatif en date du 11 décembre 2009 ;

Vu la consultation des communes en date du 13 novembre 2014

Vu l'avis du conseil général en date du 5 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 14 novembre 2014;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 et les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Charente aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, représentées par les cartes annexées et listées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 : Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont les routes nationales et départementales dont le classement est modifié sur tout le département de la Charente.

Article 3 : Le tableau ci-dessous et les cartes annexées donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu (en U ou ouvert) traversé par ces tronçons.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D1000	D1000-1	RD 699	RD 910 Giratoire de Girac	Saint-Michel	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-2	RD 910 Giratoire de Girac	Voie de l'Europe	Saint-Michel Angoulême	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-3	Voie de l'Europe	RD 674	Angoulême Puymoyen	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-4	RD 674	RD 81 Peusec	Angoulême Puymoyen	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-5	RD 81 Peusec	RD 939 Les Effamiers	Puymoyen Soyaux Dirac	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-6	RD 939 Les Effamiers	RD 699 Giratoire de Longiesse	Magnac s/Touvre Soyaux	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-7	RD 699 Giratoire de Longiesse	RD 941 Giratoire de Carat	Magnac s/Touvre L'Isle d'Espagnac	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D1000	D1000-8	RD 941 Giratoire de Carat	Giratoire de Brébonzat	Ruelle s/Touvre L'Isle d'Espagnac Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	3	100 m
D1000	D1000-9	Giratoire de Brébonzat	Giratoire de Villement	Ruelle s/Touvre Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	2	250 m
D1000	D1000-10	Giratoire de Villement	PR17 + 410	Ruelle s/Touvre Champniers	Tissu ouvert	2	250 m
D1000	D1000-11	PR17 + 410	Giratoire des Montagnes	Champniers	Tissu ouvert	2	250 m
D1000	D1000-12	Giratoire des Montagnes	RN 141	Champniers	Tissu ouvert	2	250 m
D103	D103-1	N1141	Panneau 70-Dechetterie	Fléac Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	3	100 m
D103	D103-2	Panneau 70-Dechetterie	Rue du Grand Maine	Fléac	Tissu ouvert	4	30 m
D103	D103-3	Rue du Grand Maine	N141	Fléac	Tissu ouvert	4	30 m
D103	D103-4	D 215	N 10	La Couronne	Tissu ouvert	4	30 m
D103	D103-5	N 10	D910	La Couronne	Tissu ouvert	3	100 m
D212	D212-1	D 26	Panneau agglomération Ruffec	Ruffec	Tissu ouvert	3	100 m
D212	D212-2	Panneau agglomération Ruffec	D 736	La Faye Ruffec	Tissu ouvert	3	100 m
D215	D215	D103	D699	La Couronne	Tissu ouvert	4	30 m
D23	D23-1	giratoire RD 57	échangeur RN 141	Ruelle s/ Touvre	Rue en U	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D23	D23-2	D941	R PIERRE DE COUBERTIN Ouest	Magnac s/Touvre Ruelle s/ Touvre	Rue en U	5	10 m
D23	D23-3	R PIERRE DE COUBERTIN Ouest	R PIERRE DE COUBERTIN Est	Magnac s/Touvre	Rue en U	4	30 m
D23	D23-4	R PIERRE DE COUBERTIN Est	D699	Magnac s/Touvre	Rue en U	5	10 m
D57	D57-1	D 1000	panneau zone 30-n°2373 RTE DE GOND-PONTOUVRE	Ruelle s/Touvre	Rue en U	5	10 m
D57	D57-2	panneau zone 30-n°2373 RTE DE GOND-PONTOUVRE	Rue de Chantefleurs	Ruelle s/Touvre	Rue en U	5	10 m
D57	D57-3	Rue de Chantefleurs	panneau zone 30-n°1809 RTE DE GOND-PONTOUVRE	Ruelle s/Touvre	Rue en U	5	10 m
D57	D57-4	panneau zone 30-n°1809 RTE DE GOND-PONTOUVRE	panneau30-30m avant RTE DE VAUGELINE	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	5	10 m
D57	D57-5	panneau30-30m avant RTE DE VAUGELINE	panneau30-80m après RTE DE VAUGELINE	Ruelle s/Touvre	Rue en U	5	10 m
D57	D57-6	panneau30-80m après RTE DE VAUGELINE	D 941	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	5	10 m
D6	D6	RD 942	échangeur N141 à La Maladrie	Rivières	Tissu ouvert	3	100 m
D674	D674-1	D 1000-giratoire Clairgon	panneau d'agglomération nord de Petit Giget	Angoulême La Couronne Puymoyen	Tissu ouvert	3	100 m
D674	D674-2	panneau d'agglomération nord de Petit Giget	RD 12-Panneau agglomération Petit Giget	Voeuil-et-Giget La Couronne	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D674	D674-3	RD 12-Panneau agglo Petit Giget	panneau d'agglo nord Voeuil et Giget	Voeuil-et-Giget	Tissu ouvert	4	30 m
D674	D674-4	panneau d'agglo nord Voeuil et Giget	RD41	Voeuil-et-Giget	Tissu ouvert	5	10 m
D699	D699	D 23	RD 1000	Magnac s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D72	D72-1	D 120	Entrée Saint-Michel	Angoulême Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
D72	D72-2	Entrée Saint-Michel	RN10	Saint-Michel Angoulême	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-1	RD 85	Impasse de L'Antenne-L'épine	Cherves-Richemont	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-2	Impasse de L'Antenne-L'épine	limite nord agglo Cognac	Cognac Cherves-Richemont	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-3	limite nord agglo Cognac	R Des Dames	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-4	R Des Dames	R du Pinier Au Bocage	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-5	R du Pinier Au Bocage	R Lecocq de Boisbaudran	Cognac	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-6	R Lecocq de Boisbaudran	R de Montplaisir	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-7	R de Montplaisir	RN141	Cognac	Rue en U	4	30 m
D731	D731-8	RD 945	RN 141	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-9	RN141	n°60 AV DE BARBEZIEUX	Chateaubernard	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-10	n°60 AV DE BARBEZIEUX	n°64 AV DE BARBEZIEUX	Chateaubernard	Tissu ouvert	5	10 m
D731	D731-11	n°64 AV DE BARBEZIEUX	Panneau d'agglo sud de Chateaubernard	Chateaubernard	Rue en U	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D731	D731-12	Panneau d'agglo sud de Chateaubernard	Entrée nord bourg « Tout Blanc »	Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-13	Entrée nord bourg "Tout Blanc"	Entrée sud bourg « Tout Blanc »	Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100m
D731	D731-14	Entrée sud bourg « Tout Blanc »	panneau d'agglo nord de Salles d'Angles	Salles d'Angles Genté Chateaubernard	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-15	panneau d'agglo nord de Salles d'Angles	N°14 rue de la Grande Champagne	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-16	N°14 rue de la Grande Champagne	Chemin du Col de Cygne	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-17	Chemin du Col de Cygne	panneau d'agglo sud de Salles d'Angles	Salles d'Angles	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-18	panneau d'agglo sud de Salles d'Angles	500 m avant panneau d'agglo nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Saint-Fort-sur-le-Né Salles d'Angles Angeac-Champagne	Tissu ouvert	3	100 m
D731	D731-19	500 m avant panneau d'agglo nord de Saint-Fort-sur-le-Né	panneau d'agglo nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Saint-Fort-sur-le-Né	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-20	panneau d'agglo nord de Saint-Fort-sur-le-Né	Limite département	Saint-Fort sur le Né	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-21	Limite département	Panneau limitation à 70 à Barret	Lachaise Saint-Palais-du-Né Barret	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D731	D731-22	Panneau limitation à 70 à Barret	Panneau d'agglomération Barbezieux	Barret	Tissu ouvert	4	30 m
D731	D731-23	Panneau d'agglomération Barbezieux	Giratoire RD 917	Barret Barbezieux	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-1	RD 945	Bretelle RN141 - Nord	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-2	Bretelle RN141 - Nord	Bretelle RN141 sud	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-3	Bretelle RN141 sud	Panneau d'agglomération Cognac	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-4	Panneau d'agglomération Cognac	panneau d'agglomération Est Merpins	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-5	panneau d'agglomération Est Merpins	rue de la Gargousse	Merpins Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D732	D732-6	rue de la Gargousse	Entrée Mairie	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-7	Entrée Mairie	Avenue de la grande Champagne	Merpins	Tissu ouvert	4	10 m
D732	D732-8	Avenue de la grande Champagne	427 avenue de la vie	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-9	427 avenue de la vie	Rue du puits	Merpins	Tissu ouvert	4	10 m
D732	D732-10	Rue du puits	235 avenue de l'Hautdune	Merpins	Tissu ouvert	5	10 m
D732	D732-11	235 avenue de l'Hautdune	panneau d'agglomération Ouest Merpins	Merpins	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D732	D732-12	panneau d'agglomération Ouest Merpins	Entrée Est "Vieux Bourg"	Merpins	Tissu ouvert	3	100 m
D732	D732-13	Entrée Est "Vieux Bourg"	Entrée Ouest "Vieux Bourg"	Merpins	Tissu ouvert	3	100 m
D737	D737-1	RD15	6 avenue Marguerite de Valois	Montignac-Charente	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-2	6 avenue Marguerite de Valois	sortie Montignac-Charente	Montignac-Charente	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-3	sortie Montignac-Charente	entrée Nord bourg "Le Renfermé"	Balzac Montignac-Charente Vars Champniers	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-4	entrée Nord bourg "Le Renfermé"	entrée Balzac / RD 105	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-5	entrée Balzac / RD 105	Sortie Balzac	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-6	sortie Balzac	150 m après sortie Balzac	Balzac	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-7	150 m après sortie Balzac	Panneau agglomération Nord Le Champ du Chêne	Balzac Gond-Pontouvre Champniers	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-8	Panneau agglomération Nord Le Champ du Chêne	Panneau agglomération Sud Le Champ du Chêne	Gond-Pontouvre Champniers	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-9	Panneau agglomération Sud Le Champ du Chêne	Panneau agglomération Nord Chalonnes	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-10	Panneau agglomération Nord Chalonnes	Panneau agglomération Sud Chalonnes	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	5	10 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D737	D737-11	Panneau agglo Sud Chalonne	Panneau agglo Nord Gond-Pontouvre	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-12	Panneau agglo Nord Gond-Pontouvre	giratoire de Roffit	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	5	10 m
D737	D737-13	giratoire de Roffit	Panneau d'agglo Ouest Gond-pontouvre	Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-14	Panneau d'agglo Ouest Gond-pontouvre	80 m après pont RN 10	Saint-Yrieix s/Charente Gond-Pontouvre	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-15	80 m après pont RN 10	300 m avant RN 1141	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
D737	D737-16	300 m avant RN 1141	RN 1141	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
D910	D910-1	Echangeur Nord RN 10	RN 141 échangeur	Champniers	Tissu ouvert	3	100 m
D910	D910-2	RD 1000 Girac	250 m après RD 1000	Saint-Michel	Tissu ouvert	3	100 m
D910	D910-3	250 m après RD 1000	rond point Oisellerie	Saint-Michel La Couronne	Tissu ouvert	3	100 m
D910	D910-4	rond point Oisellerie	Centre commercial / panneau 50	La Couronne	Tissu ouvert	3	100 m
D910	D910-5	Centre commercial / panneau 50	RD 103	La Couronne	Tissu ouvert	4	30 m
D910	D910-6	RD 103	RD41	La Couronne	Tissu ouvert	4	30 m
D910	D910-7	RD 41	RD 41/Sortie La Couronne	Roulet-Saint-Estèphe La Couronne	Tissu ouvert	5	30 m
D910	D910-8	RD 41/Sortie La Couronne	Panneau bourg "Les Auberaux"	Roulet-Saint-Estèphe	Tissu ouvert	4	30 m
D910	D910-9	Panneau bourg "Les Auberaux"	RD 210	Roulet-Saint-Estèphe	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D910	D910-10	RN10 échangeur nord	Entrée Barbezieux	Barbezieux-Saint-Hilaire Saint-Médard	Tissu ouvert	4	30 m
D910	D910-11	Entrée Barbezieux	RD 124	Barbezieux-Saint-Hilaire	Tissu ouvert	4	30 m
D917	D917-1	RD124	D1	Barbezieux-Saint-Hilaire	Tissu ouvert	4	30 m
D917	D917-2	D1	RD 731	Barbezieux-Saint-Hilaire	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-1	Limite département 24	PR 2+500	Edon	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-2	PR2 + 500	PR3+270	Edon	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-3	PR3+270	PR4	Edon	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-4	PR4	RD16	Gardes-Le-Pontaroux Edon	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-5	RD16	100m avant Gardes-Le-Pontaroux	Gardes-Le-Pontaroux	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-6	100m avant Gardes-Le-Pontaroux	Panneau d'agglomération sud Gardes-Le-Pontaroux	Gardes-Le-Pontaroux	Tissu ouvert	3	100m
D939	D939-7	Panneau d'agglomération sud Gardes-Le-Pontaroux	Panneau d'agglomération Nord Gardes-Le-Pontaroux	Gardes-Le-Pontaroux	Tissu ouvert	4	30m
D939	D939-8	Panneau d'agglomération Nord Gardes-Le-Pontaroux	panneau d'agglomération sud de Dignac	Gardes-Le-Pontaroux Magnac-Lavalette-Villars Dignac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-9	panneau d'agglomération sud de Dignac	panneau d'agglomération Nord de Dignac	Dignac	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D939	D939-10	panneau d'agglomération Nord de Dignac	Chez Nadaud	Dignac		3	100 m
D939	D939-11	Chez Nadaud	PR15+850	Dirac Dignac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-12	PR15+850	Panneau limitation 70 Sud Le Boisseau	Dirac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-13	Panneau limitation 70 Sud Le Boisseau	Panneau limitation 70 Nord Le Boisseau	Dirac Garat	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-14	Panneau limitation 70 Nord Le Boisseau	Panneau d'agglomération Sud de Sainte Catherine	Garat	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-15	Panneau d'agglomération Sud de Sainte Catherine"	RD 101	Garat	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-16	RD 101	RD 23 -Sortie Sainte-Catherine	Garat	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-17	RD 23 -Sortie Sainte-Catherine	Sortie bourg « le Vieux Sainte Catherine »	Garat	Tissu ouvert	3	30 m
D939	D939-18	Sortie bourg « le Vieux Sainte Catherine »	RD 1000	Garat Soyaux	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-19	RD 941	PR31	Saint-Yrieix s/Charente Angoulême	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-20	PR31	PR31+470	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-21	PR31+470	panneau agglomération Saint-Yrieix-sur-Charente	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-22	Panneau agglomération Saint-Yrieix s/Charente	Entrée bourg « Le Poteau »	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D939	D939-23	Entrée bourg « Le Poteau »	RD 103-giratoire de Villesèche	Saint-Yrieix s/Charente	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-24	RD 103-giratoire de Villesèche	Panneau Sud bourg "Le Puy du Maine »	Saint-Yrieix s/Charente Vindelle Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-25	Panneau Sud bourg "Le Puy du Maine »	Panneau nord bourg "Le Puy du Maine »	Asnières s/Nouère Vindelle Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-26	Panneau nord bourg "Le Puy du Maine"	RD 96	Asnières s/Nouère Marsac Vindelle	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-27	RD96	PR42+155	Saint-Genisd'Hiersac Marsac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-28	PR42+155	panneau d'agglomération Est Saint-Genisd'Hiersac	Saint-Genisd'Hiersac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-29	panneau d'agglomération Est Saint-Genisd'Hiersac	panneau d'agglomération Ouest Saint-Genisd'Hiersac	Saint-Genisd'Hiersac	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-30	panneau d'agglomération Ouest Saint-Genisd'Hiersac	300m après panneau d'agglomération Ouest Saint-Genisd'Hiersac	Saint-Genisd'Hiersac	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-31	300 m après panneau d'agglomération ouest de Saint-Genisd'Hiersac	PR45+170	Saint-Genisd'Hiersac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-32	PR45+170	D120	Saint-Genisd'Hiersac Saint-Cybardeaux	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D939	D939-33	D120	panneau d'agglomération est "Les rocheraux"	Saint-Cybardeaux	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-34	panneau d'agglomération est "Les rocheraux"	panneau d'agglomération ouest "Les rocheraux"	Saint-Cybardeaux	Tissu ouvert	4	30 m
D939	D939-35	panneau d'agglomération ouest "Les rocheraux"	RD118	Saint-Cybardeaux Rouillac	Tissu ouvert	3	100 m
D939	D939-36	RD118	RD 736	Rouillac	Tissu ouvert	3	100 m
D941	D941-1	RN141	RD207	Etagnac	Tissu ouvert	3	100 m
D941	D941-2	RD207	RD948	Etagnac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-3	RD6	Rue de Bellevue	Saint-Projet- Saint-Constant Rivières La Rochefoucauld	Tissu ouvert	4	30m
D941	D941-4	Rue Emile Roux	Rue Léo Lagrange	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-5	Rue Léo Lagrange	Rue Camille Pelletan	Ruelle s/Touvre	Rue en U	3	100 m
D941	D941-6	Rue Camille Pelletan	Rue Joliot Curie	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-7	Rue Joliot Curie	n°49 avenue Jean Jaurès à Ruelle	Ruelle s/Touvre	Rue en U	3	100 m
D941	D941-8	n°49 avenue Jean Jaurès à Ruelle	Rue du Pont Neuf	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-9	Rue du Pont Neuf	Rue Victor Hugo	Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D941	D941-10	Rue Victor Hugo	RD 1000	L'Isle d'Espagnac Ruelle s/Touvre	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-11	RD 939	RN 10/141	Saint-Yrieix s/Charente Angoulême	Tissu ouvert	3	100 m
D941	D941-12	RD944	N°27 Rue de Condé	Jarnac		4	30 m
D941	D941-13	N°27 Rue de Condé	Sortie bourg « le Bout des Ponts »	Gondeville Mainxe Jarnac		4	30 m
D941	D941-14	Sortie bourg « le Bout des Ponts »	Echangeur RN141 sud	Mainxe		3	100 m
D941	D941-15	D15/D149/N141	RD 24-Av Victor Hugo	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-16	RD 24-Av Victor Hugo	RD 24-R de Segonzac	Cognac	Rue en U	3	100 m
D941	D941-17	RD 24-R de Segonzac	n° 25 du Bd de Paris	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-18	n° 25 du Bd de Paris	RD 83	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D941	D941-19	RD 83	RN141	Cognac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-1	RN 2141	agglo ouest Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-2	agglo ouest Etagnac	700 m apres agglo ouest Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-3	700 m apres agglo ouest Etagnac	D29	Etagnac Chabrac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-4	D29	agglo sud Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-5	agglo sud Chabrac	Agglo Nord Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-6	Agglo Nord Chabrac	300 m après agglo Nord Chabrac	Chabrac	Tissu ouvert	3	100 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D948	D948-7	300 m après agglom Nord Chabrac	500 m avant agglom sud Saint Maurice des Lions	Saint-Maurice-des-Lions Chabrac	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-8	500 m avant agglom sud Saint Maurice des Lions	PR10+520	Saint-Maurice-des-Lions	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-9	PR10+520	PR10+730	Saint-Maurice-des-Lions	Rue en U	3	100 m
D948	D948-10	PR10+730	Panneau entrée agglom Saint Maurice des Lions	Saint-Maurice-des-Lions	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-11	Panneau entrée agglom Saint Maurice des Lions	PR11+190	Saint-Maurice-des-Lions	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-12	PR11+190	150 m après agglom nord Saint Maurice des Lions	Saint-Maurice-des-Lions	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-13	150 m après agglom nord Saint Maurice des Lions	Panneau agglom sud Confolens	Saint-Maurice-des-Lions Confolens	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-14	Panneau agglom sud Confolens	Rue Emile Roux	Confolens	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-15	Rue Emile Roux	Rue du Moulin	Confolens	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-16	Rue du Moulin	22, rue Saint-Barthelemy	Confolens	Tissu ouvert	3	100 m
D948	D948-17	22, rue Saint-Barthelemy	Rue de la Croix St Georges	Confolens	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-18	Rue de la Croix St Georges	Panneau sortie agglom Confolens	Confolens	Tissu ouvert	4	30 m
D948	D948-19	Panneau sortie agglom Confolens	RD 951	Confolens	Tissu ouvert	4	30 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
D951	D951-1	RN 141 Chasseneuil	giratoire D739	Chasseneuil s/Bonnieure Lussac Saint-Claud	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-2	giratoire D739	PR10+860	Saint-Claud	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-3	PR10+860	PR19+355	Roumazières-Loubert Saint-Claud Saint-Laurent-de-Céris Ambernac	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-4	PR19+355	PR20+570	Ambernac	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-5	PR20+570	PR25+270	Ansac s/Vienne Ambernac	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-6	PR25+270	RD 948	Ansac s/Vienne Confolens	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-7	RD 948	PR29+270	Confolens	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-8	PR29+270	PR34+430	Saint-Germain-de-Confolens Lessac Confolens	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-9	PR34+430	PR35+20	Lessac	Tissu ouvert	3	100 m
D951	D951-10	PR35+20	depart 87	Brillac Lessac Abzac	Tissu ouvert	3	100 m
N10	N10-1	limite département Vienne	échangeur Ouest de Ruffec	Les Adjots Ruffec	Tissu ouvert	2	250 m
N10	N10-2	échangeur Ouest de Ruffec	D192	La Faye Ruffec Villegats Barro	Tissu ouvert	1	300 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N10	N10-3	D192	PR16	Verteuil s/Charente Villegats Barro Salles-de-Villefagnan	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-4	PR16	D40	Bayers Chenon Verteuil s/Charente Fonclaireau Puyréaux Lannes Fontenille Maine-de-Boixe Salles de Villefagnan	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-5	D40	PR31+200	Maine-de-Boixe Aussac-Vadalle	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-6	PR31+200	Echangeur Nord Angoulême	Aussac-Vadalle Tourriers Villejoubert Gond-Pontouvre Anais Vars Champniers	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-7	Echangeur Nord Angoulême	Echangeur Les Planes (RN141)	Angoulême Gond-Pontouvre Saint-Yrieix s/Charente Champniers	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-8	Echangeur Les Planes (RN141)	échangeur de Girac	Saint-Michel Angoulême	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-9	échangeur de Girac	Echangeur de La Couronne	Angoulême Saint-Michel La Couronne	Tissu ouvert	1	300 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N10	N10-10	Echangeur de La Couronne	Echangeur Nord de Barbezieux	Roulet-St-Estèphe Jurignac Ladiville Nonaville Vignolles Saint-Médard la Couronne	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-11	Echangeur Nord de Barbezieux	Echangeur Sud de Barbezieux	Saint-Médard Barbezieux-st-Hilaire	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-12	Echangeur Sud de Barbezieux	Début 2X2 voies (Reignac)	Barbezieux-st-Hilaire Reignac	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-13	Début 2X2 voies (Reignac)	Fin 2X2 voies (Chantillac)	Le Tâtre Touvérac Chantillac Baignes-ste-Radegonde Bors (canton de Baignes) Reignac	Tissu ouvert	1	300 m
N10	N10-14	Fin 2X2 voies (Chantillac)	Limite département Charente-Maritime	Bors (canton de Baignes) Chantillac	Tissu ouvert	1	300 m
N1141	N1141-1	Bretelle N10-N1141	Bretelle N10-N1141	Saint-Yrieix-s/Charente	Tissu ouvert	4	30 m
N1141	N1141-2	Echangeur de Saint-Yrieix (Rn 10 déviation Angoulême)	Echangeur de Villesèche (RD 939)	Saint-Yrieix-s/Charente	Tissu ouvert	2	250 m
N1141	N1141-3	Echangeur de Villesèche (RD 939)	N141	Saint-Yrieix-s/Charente Asnières-s/Nouère Fléac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-1	limite département Haute-Vienne	échangeur Etagnac	Etagnac	Tissu ouvert	2	250 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N141	N141-2	limite département Haute-Vienne	Fin 2*2 voies	Chassenon Etagnac Exideuil Chabonais	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-3	Fin 2*2 voies	échangeur ouest Chabonais	Exideuil	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-4	échangeur ouest Chabonais	panneau d'agglomération Est de La Péruse	La Péruse Exideuil	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-5	panneau d'agglomération Est de La Péruse	100 m panneau avant Est de La Péruse	La Péruse	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-6	100 m panneau avant Est de La Péruse	panneau d'agglomération ouest de La Péruse	La Péruse	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-7	panneau d'agglomération ouest de La Péruse	400m avant panneau Est de Roumazières	La Péruse Roumazières-Loubert	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-8	400m avant panneau Est de Roumazières	Panneau d'agglomération Est de Roumazières	Roumazières-Loubert	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-9	Panneau d'agglomération Est de Roumazières	Panneau d'agglomération Ouest de Roumazières	Roumazières-Loubert	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-10	Panneau d'agglomération Ouest de Roumazières	Sortie Bourg la Bauche	Nieuil Roumazières-Loubert	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-11	Sortie Bourg la Bauche	Panneau d'agglomération Est de Fontafie	Nieuil	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-12	Panneau d'agglomération Est de Fontafie	Panneau d'agglomération Ouest de Fontafie	Nieuil	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-13	Panneau d'agglomération Ouest de Fontafie	350m avant Panneau Ouest de Fontafie	Nieuil	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-14	350m avant Panneau Ouest de Fontafie	Entrée Bourg Le Pouyalet	Suaux Nieuil	Tissu ouvert	2	250 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N141	N141-15	Entrée Bourg Le Pouyalet	Sortie de Suaux	Suaux	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-16	Sortie de Suaux	Sortie Bourg Chante Buse	Chaseneuil s/Bonnieure Lussac Suaux	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-17	Sortie Bourg Chante Buse	RD 951	Chaseneuil s/Bonnieure	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-18	RD 951	Fin 2*2 voies Chaseneuil sur Bonnieure	Chaseneuil s/Bonnieure	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-19	Début 2*2 voies Chaseneuil sur Bonnieure	PR 52+300	Chaseneuil s/Bonnieure Brie Mornac Saint-Projet-Saint-Constant Rivières Taponnat-Fleurignac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-20	PR 52+300	Echangeur Nord Angoulême	Champniers Ruelle s/Touvre Brie	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-21	Echangeur Nord Angoulême	RN10 direction Bordeaux	Gond-Pontouvre Champniers	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-22	Echangeur Nord Angoulême	RN10 direction Poitiers	Champniers	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-23	Les Planes – Echangeur RN141	Sortie Les Planes	Saint-Yrieix s/Charente Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-24	Sortie Les Planes	Sortie Bourg Sainte-Barbe	Fléac	Tissu ouvert	3	100 m
N141	N141-25	Sortie Bourg Sainte-Barbe	RD37	Fléac	Tissu ouvert	4	30 m
N141	N141-26	RD37	Sortie bourg La Vigerie	Asnières s/Nouère Saint-Saturnin Fléac	Tissu ouvert	2	250 m

Nom de la voie	Nom du tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N141	N141-27	Sortie bourg La Vigerie	Entrée carrefour Hiersac	Saint-Saturnin Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-28	Entrée carrefour Hiersac	Sortie carrefour Hiersac	Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-29	Sortie carrefour Hiersac	Entrée Bourg Malvieille	Hiersac Moulidars	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-30	Entrée Bourg Malvieille	Sortie Bourg Malvieille	Moulidars	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-31	Déviations Malvieille Ouest	Déviations Malvieille Est	Moulidars Hiersac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-32	Sortie Bourg Malvieille	panneau de limitation à 110 (déviations de Bourras)	Moulidars Mérignac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-33	panneau de limitation à 110 (déviations de Bourras)	Echangeur Est de Jarnac	Jarnac Foussignac Mérignac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-34	Echangeur Est de Jarnac	Giratoire Jarnac Ouest	Gondeville Mainxe Jarnac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-35	Giratoire Jarnac Ouest	Giratoire de La Trache	Mainxe Gensac-La-Pallue Bourg-Charente	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-36	Giratoire de La Trache	Au droit de la rue de Gente	Gensac-La-Pallue Chateaubernard	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-37	Au droit de la rue de Gente	Rue d'Anjou	Chateaubernard	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-38	Rue d'Anjou	Giratoire de Crouin ; RD731	Chateaubernard Cognac	Tissu ouvert	2	250 m
N141	N141-39	Giratoire de Crouin ; RD731	Limite département 17	Javrezac Saint-Laurent-de-Cognac Cognac	Tissu ouvert	3	100 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 : Le classement des infrastructures de transports terrestres des voies routières dans le département et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATEGORIE DE l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autres de l'infrastructure

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 modifié de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 modifié du même arrêté.

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RN 10 : Les Adjots, Anais, Angoulême, Aussac-Vadalle, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barro, Bayers, Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Champniers, Chantillac, Chenon, La Couronne, La Faye, Fontclaireau, Fontenille, Gond-Pontouvre, Jurignac, Ladiville, Lonnes, Mainde-Boixe, Nonaville, Puyréaux, Reignac, Roulet-Saint-Estèphe, Ruffec, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Le Tâtre, Tourriers, Touvérac, Vars, Verteuil-sur-Charente, Vignolles, Villegats, Villejoubert.

RN 141 : Asnières-sur-Nouère, Bourg-Charente, Brie, Chabanais, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Châteaubernard, Cognac, Étagnac, Exideuil, Fléac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Javrezac, Roumazières-Loubert, Lussac, Mainxe, Mérignac, Mornac, Moulidars, Nieuil, La Péruse, Rivières, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Suaux, Taponnat-Fleurignac.

RD : Abzac, Ambernac, Angeac-Champagne, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Barbezieux-Saint-Hilaire, Barret, Brillac, Chabrac, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Confolens, La Couronne, Dignac, Dirac, Édon, Étagnac, La Faye, Fléac, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genté, Gond-Pontouvre, Gondeville, Jarnac, L'Isle-d'Espagnac, Lachaise, La Rochefoucauld, Lessac, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainxe, Marsac, Merpins, Montignac-Charente, Puymoyen, Rivières, Rouillac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Claud, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Palais-du-Né, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-d'Angles, Soyaux, Vars, Vindelle, Vœuil-et-Giget.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage (duré un mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté devra être annexé au PLU par les maires des communes visées à l'article 6. Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par les maires des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou du PLU, conformément à l'article R 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.


Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

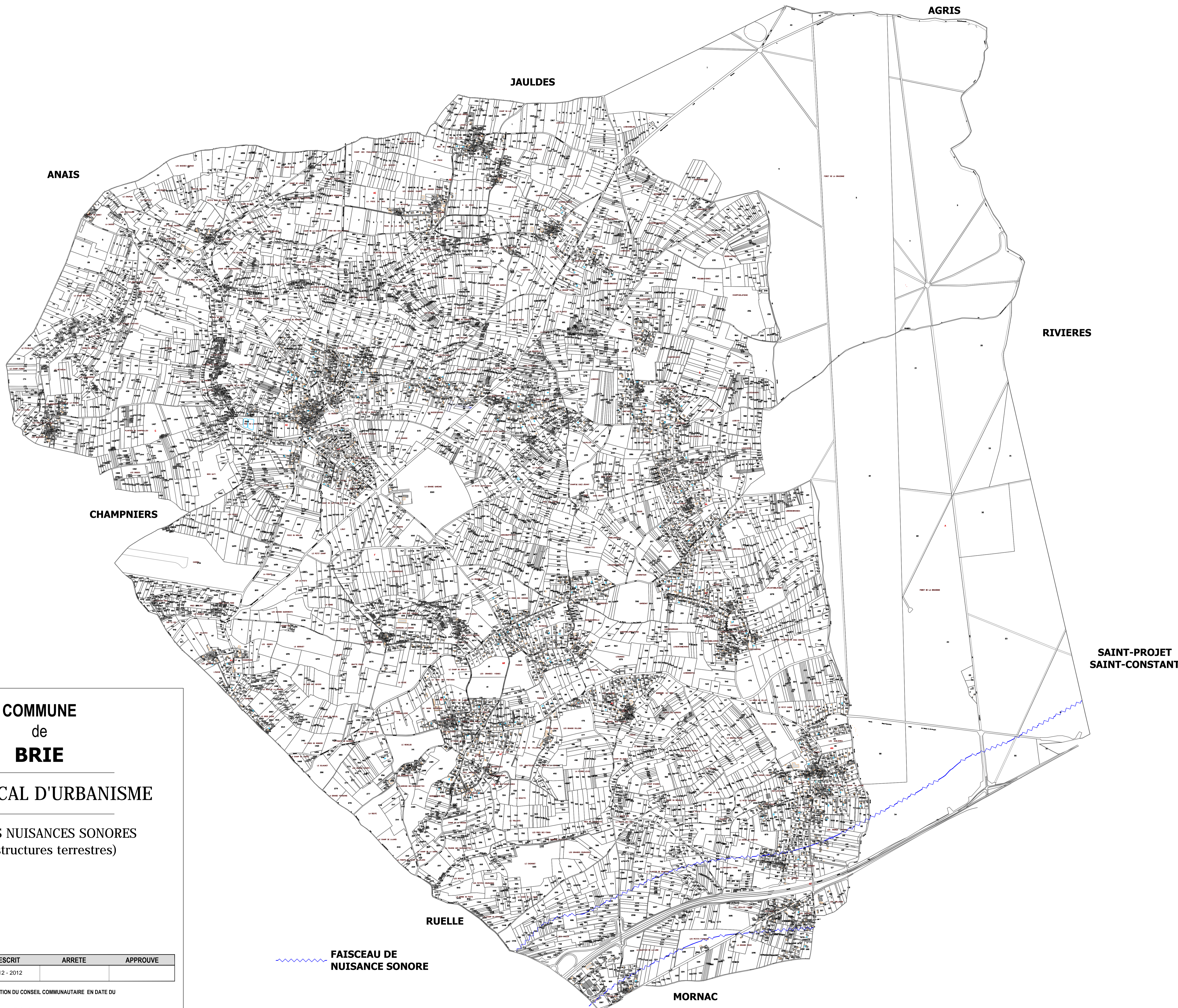
Article 10 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental des territoires,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental,
- à la direction interdépartementale des routes Atlantique, gestionnaire de la RN 10 de la limite sud du département (limitrophe avec le département de la Gironde) sur la commune de Chantillac jusqu'à la limite nord du département (limitrophe avec le département des Deux-Sèvres), sur la commune des Adjots et de la RN 141, de la limite ouest du département (limitrophe avec le département de la Charente-Maritime) sur la commune de Saint-Laurent de Cognac ;
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest, gestionnaire de la RN 141, du croisement avec la RD 951 sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure jusqu'à la limite est du département (limitrophe avec le département de la Haute-Vienne), sur la commune d'Étagnac ..

Angoulême, le 09 MARS 2015

Le préfet **Pour le Préfet,**
Le Secrétaire Général,

 **Lucien GIUDICELLI**



ANAIS

JAULDES

AGRIS

RIVIERES

CHAMPNIERS

SAINT-PROJET
SAINT-CONSTANT

RUELLE

MORNAC

 FAISCEAU DE
NUISANCE SONORE

COMMUNE
de
BRIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES NUISANCES SONORES
(infrastructures terrestres)

PIECE N° 5.5

	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
REVISION DU PLU	12 - 12 - 2012		

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU

Le Président :

Maître d'ouvrage



Ministère des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer

Direction de l'Aviation civile Sud-Ouest

Département de la Charente

Aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

représentation graphique

Indice	date	objet
1	06/12/2006	Pour Approbation

Echelle : 1/25000

PEB/SSBA-SO/LFBU/1

Maître d'oeuvre



Direction départementale de l'Équipement
de la Charente

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 Angoulême cedex

Tel : 05 45 97 98 99

Assistance à la maîtrise d'oeuvre : service technique chargé de l'étude

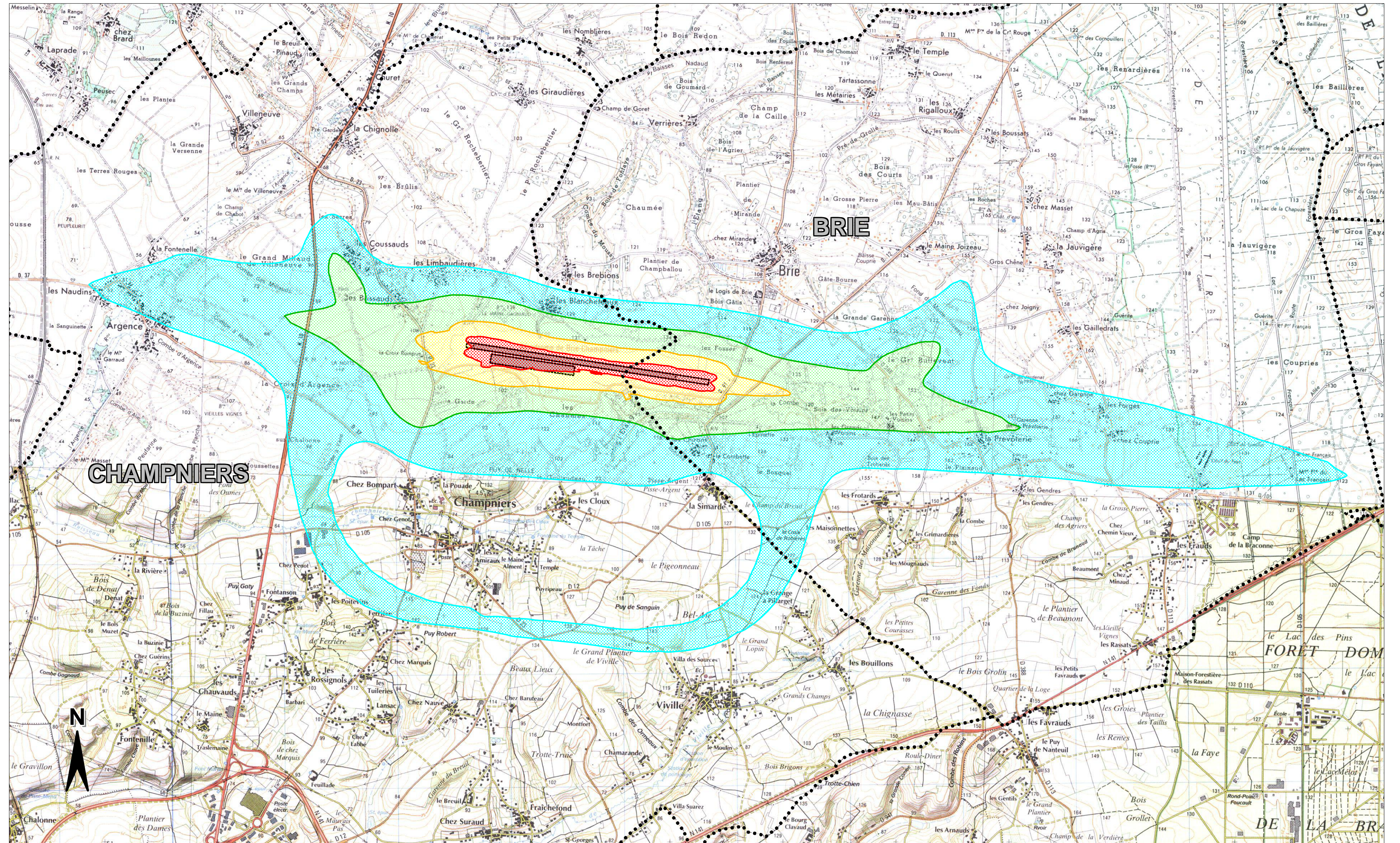


Service spécial des Bases aériennes Sud-Ouest
12 av. de Pythagore - BP 70285
33697 Mérignac Cédex
Tél : 05 56 13 88 00

SYSTEME GEODESIQUE	WGS 84
PROJECTION	Lambert II
CONFIGURATION DES PISTES	Piste principale 10/28 revêtue Piste secondaire 10/28 en herbe
HYPOTHESES	Origine DAC SO Nombre de Mouvements 50 222 mvt Horizon 2020
MODELISATION	Auteur G.DEDIEU SSBA-SO Logiciel INM v 6.1 Vérification F ANFRAY SSBA-SO Relief Non Modélisation des trajectoires Méthode graphique sous INM
REALISATION DU PLAN	Auteur G.DEDIEU SSBA-SO Logiciel SIG MAPINFO v7.5 Fond de Plan SCAN 25
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinaire Préfecture de la Charente Date DECEMBRE 2006

LEGENDE

- ZONE A LDEN 70
- ZONE B LDEN 62
- ZONE C LDEN 55
- ZONE D LDEN 50



Approuvé par le
Préfet du département
de la Charente
en date du :

Maître d'ouvrage



**Ministère des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

Direction de l'Aviation civile Sud-Ouest

Département de la Charente

Aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Rapport de Présentation

indice	date	objet
1	06/12/2006	Rapport Définitif

modifications

Echelle : 1/25000

PEB/SSBA-SO/LFBU/1/RAP

Maître d'oeuvre



**Direction départementale de l'Équipement
de la Charente**

*43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 Angoulême cedex*

Tel : 05 45 97 98 99

Assistance à la maîtrise d'oeuvre : service technique chargé de l'étude



Service spécial des Bases aériennes Sud-Ouest

*12 av. de Pythagore - BP 70285
33697 Mérignac Cédex*

Tél : 05 56 13 88 00

Introduction

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a instauré les plans d'exposition au bruit (PEB), dont l'objet est de permettre un développement maîtrisé des communes avoisinantes sans exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores engendrées dans certaines zones par l'exploitation des aéroports.

Document de prévention établi sur la base d'hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome dans les court, moyen et long termes, le PEB institue les zones A, B, C et éventuellement D définies réglementairement (cf. articles R.147-1 et R.147-2 du code de l'urbanisme) en fonction des nuisances sonores auxquelles ces secteurs sont ou pourraient être exposés.

Dans ces zones, l'utilisation des sols est réglementée (cf. L.147-5 et L.147-6 du code de l'urbanisme) en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit ou plus compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Ces prescriptions seront intégrées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et si nécessaire, dans le schéma de cohérence territoriale.

Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, relatif aux conditions d'établissement des PEB et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 2002, les PEB soient établis sur la base d'un nouvel indice, le L_{den} (L = level, d = day, e = evening, n = night), en remplacement de l'indice psychologique utilisé jusqu'à présent. Cet indice, exprimé en décibels, représente le niveau d'exposition totale au bruit des aéronefs en chaque point de l'environnement de l'aérodrome.

Les calculs prennent notamment en compte les types d'appareils utilisant la plate-forme, la fréquence et les procédures utilisées par les aéronefs, la répartition temporelle des vols suivant que ceux-ci se déroulent de jour, en soirée ou de nuit.

L'objet du présent rapport est donc de présenter le PEB de l'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers, soumis à PEB au titre de l'article L 147-2 du code de l'urbanisme, établi conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Sommaire

<u>1</u>	<u>Portée du PEB.....</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>Cadre de l'étude.....</u>	<u>7</u>
<u>3</u>	<u>L'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers.....</u>	<u>8</u>
<u>3.1</u>	<u>Situation.....</u>	<u>8</u>
<u>3.2</u>	<u>Infrastructures actuelles.....</u>	<u>9</u>
<u>3.3</u>	<u>Activités actuelles.....</u>	<u>9</u>
<u>4</u>	<u>Elaboration du plan d'exposition au bruit.....</u>	<u>10</u>
<u>4.1</u>	<u>Principes d'établissement.....</u>	<u>10</u>
<u>4.2</u>	<u>Les hypothèses.....</u>	<u>11</u>
<u>4.3</u>	<u>Tracé des courbes.....</u>	<u>16</u>
<u>4.4</u>	<u>Avant-projet de plan d'exposition au bruit.....</u>	<u>17</u>
<u>4.5</u>	<u>Indices délimitant les zones B et C.....</u>	<u>18</u>

1 Portée du PEB

Le PEB est un outil de prévention destiné à éviter une augmentation de la population dans des zones qui sont ou seront exposées à terme aux nuisances générées par le trafic de l'aérodrome.

Ces zones sont définies en fonction des nuisances sonores auxquelles elles sont ou sont susceptibles d'être exposées eu égard aux hypothèses déterminées de développement et d'exploitation de l'aérodrome concerné :

- la zone A, où la gêne est qualifiée de très forte, à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70 (en rouge) ;
- la zone B, où la gêne est qualifiée de forte, comprise entre les courbes d'indice L_{den} 70 et une valeur allant de 65 à 62 (en orange) ;
- la zone C, dans laquelle la gêne peut être considérée comme modérée, comprise entre la limite extérieure de la zone B et une valeur allant de 57 à 55 (en vert) ;
- la zone D comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 (en bleu).

Nota : La création d'une zone " D " est obligatoire pour les PEB des aérodromes visés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes) ; les aérodromes relevant de l'application de cet article sont actuellement : Paris - Charles De Gaulle, Paris - Orly, Nice - Côte d'Azur, Lyon - Saint Exupéry, Marseille - Provence, Toulouse - Blagnac, Bâle - Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg - Entzheim et Nantes - Atlantique.

Elle est facultative pour l'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers..

Les valeurs d'indices L_{den} déterminant les limites extérieures des zones B et C sont fixées par le préfet du département, parmi les suivantes :

- * L_{den} 62, 63, 64 ou 65 pour la zone B ;
- * L_{den} 55, 56 ou 57 pour la zone C.

L'indice retenu pour la limite extérieure de chacune des zones B et C est unique pour un PEB donné, quelle que soit la commune considérée.

Dans chacune des zones, des limitations du droit de construire sont prescrites, en application des dispositions de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme ; le tableau suivant en retrace les grandes lignes.

Limitations du droit de construire dans les zones d'un plan d'exposition au bruit

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION			
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés		
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole			
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances
Autres types (habitat groupé ou collectif)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT			
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS			
Création ou extension	Autorisée s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes	Autorisés	

Les constructions autorisées dans les zones de bruit doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions d'isolation acoustique suivantes, en application des dispositions de l'article L.147-6 du code de l'urbanisme (arrêtés du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels et circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes) :

Nature des constructions	Zone de bruit			
	A	B	C	Extérieur immédiat de la zone C
Constructions à usage d'habitation exceptionnellement admises	45 dB(A)	40 dB(A)	35 dB(A)	30 dB(A)
Locaux d'enseignement et de soin	47 dB(A)			
Locaux à usage de bureau ou recevant du public	45 dB(A)			

NB : dans la zone D, c'est la règle générale d'isolation acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur qui s'applique, soit 30 dB (A) (arrêté ministériel du 30 juin 1999).

Le permis de construire ou le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. De plus, le contrat de location d'un immeuble situé dans une des zones doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone du PEB dans laquelle l'immeuble est situé.

Le PEB n'a donc aucun effet sur l'activité réelle de l'aérodrome, ni sur les constructions existantes.

Le PEB sera annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées (à adapter selon les communes qui disposent d'un PLU).

Les **documents d'urbanisme** tels que plans locaux d'urbanisme (plans d'occupation des sols existants) ou schémas de cohérence territoriale (ou schémas directeurs existants) doivent bien évidemment être **compatibles** avec les prescriptions d'urbanisme précitées, en application de **l'article L.147-1 du code de l'urbanisme** (cf. annexe).

Il convient de rappeler que :

- le PEB s'applique immédiatement et est directement opposable aux autorisations d'utiliser les sols, même si les documents d'urbanisme n'ont pas encore été modifiés ou révisés pour être mis en conformité ;
- dans ce cadre, les documents d'urbanisme sont mis en conformité avec le PEB, les dispositions de l'article L.147-1 du code de l'urbanisme s'imposant aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- le 5° de l'article L.147-5 du code de l'urbanisme prévoit que les PEB puissent délimiter dans la zone C, des secteurs où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain soient autorisées à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

Des discussions peuvent donc être entreprises entre le préfet et les maires quant à la délimitation éventuelle de ces secteurs. Il convient en effet de permettre aux quartiers existants dans la zone C d'évoluer de façon à améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Ces opérations doivent être l'occasion de procéder à une dédensification par réduction des surfaces affectées au logement, de façon à diminuer le nombre de personnes soumises à des nuisances sonores.

2 Cadre de l'étude

La limitation des nuisances liées au bruit des aéronefs apparaît comme un problème majeur du développement du trafic aérien. Les actions réglementaires engagées vers les constructeurs et les compagnies contribuent, pour une grande part, à la lutte contre le bruit. La conception des moteurs permet de réduire le bruit à la source. La suppression progressive des avions les plus bruyants constitue également une amélioration significative. Si les constructeurs ont réalisé des progrès importants en matière de réduction du niveau sonore des moteurs et des cellules, la législation permet par ailleurs de réglementer les constructions au voisinage de l'aérodrome.

Pour éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit, et préserver l'activité aéronautique et l'équipement aéroportuaire, la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a édicté des règles d'urbanisme de portée supracommunale visant à interdire ou à limiter les possibilités de construction dans les zones soumises au bruit des aéronefs telles qu'elles sont définies dans un plan d'exposition au bruit (**noté PEB**) propre à chaque aérodrome.

L'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers disposait d'un PEB rendu applicable par arrêté préfectoral du 15 février 1999 et établi sur la base d'un trafic annuel de 45 000 mouvements à l'horizon 2015. Il avait été approuvé sur le fondement de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Une actualisation du PEB de 1999, s'est avérée nécessaire du fait :

- de la modification des hypothèses de trafic et des infrastructures ;
- de la nécessité de mettre en conformité le projet avec la nouvelle réglementation (décret n°2002-626 du 26 avril 2002) qui impose l'utilisation de l'indice L_{den} comme indice de référence pour le calcul des PEB.

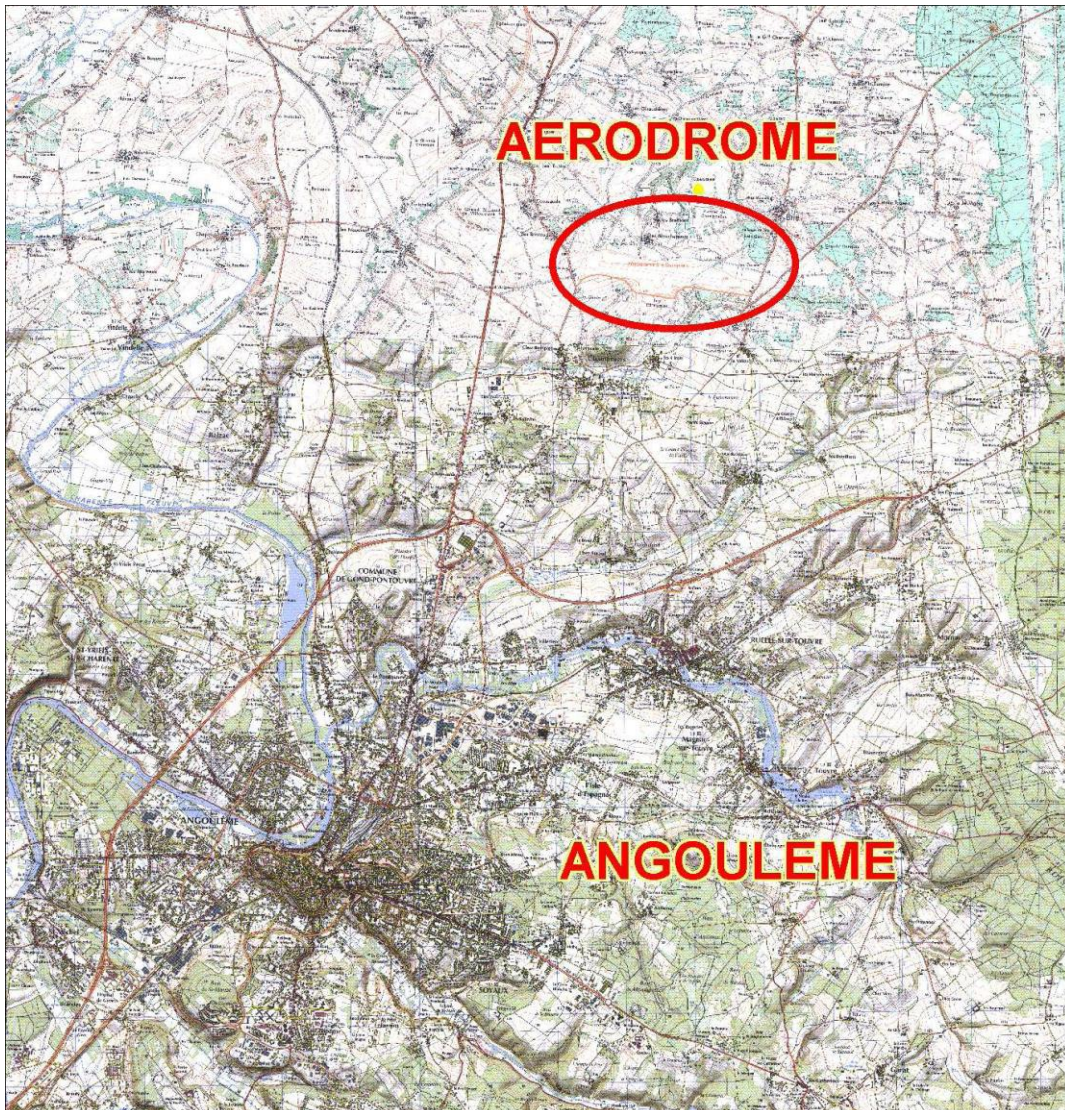
Cette mise en conformité avec la nouvelle réglementation ne signifie pas qu'une pollution sonore supérieure est attendue, mais a pour objectif d'éviter d'exposer de nouveaux habitants à une nuisance, actuelle ou future, compte tenu du potentiel et des perspectives d'utilisation de l'aérodrome.

L'étude a reposé sur la base d'éléments de trafic et d'étude des procédures de décollage et d'atterrissage fournis par la direction de l'Aviation civile sud-ouest dont les hypothèses ont été remises en septembre 2005 et précisées le 12 décembre 2005.

3 L'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers

3.1 Situation

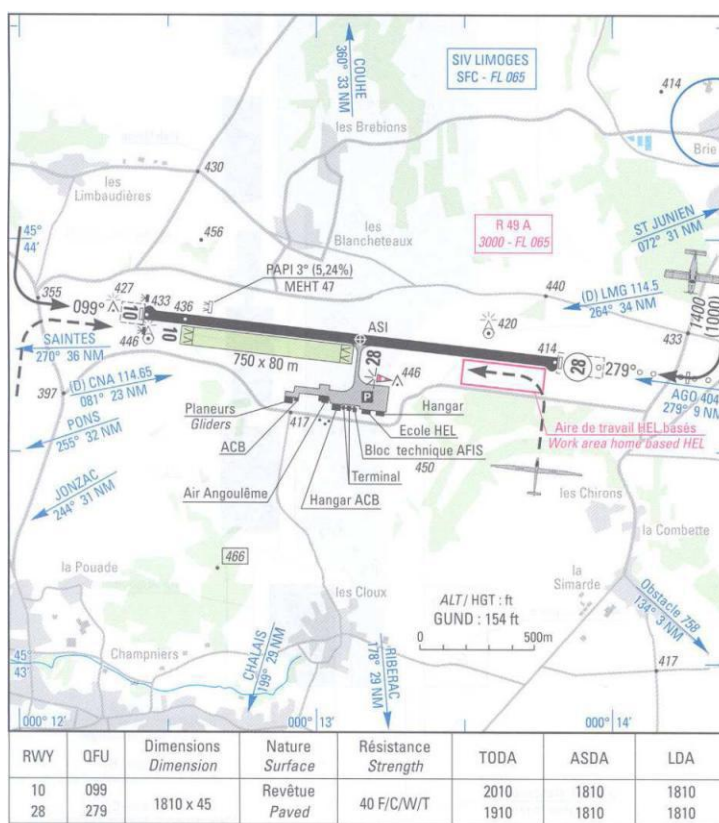
- L'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers, ouvert à la circulation aérienne publique, est situé à 12 km au nord de l'agglomération d'Angoulême, et à l'est de la RN 10 entre les villages de Brie au Nord-Est et de Champniers au Sud.
- Son emprise de 110 hectares environ, s'étend sur les communes de Brie et de Champniers.



3.2 Infrastructures actuelles

L'aérodrome est doté des infrastructures suivantes (cf. schéma ci-dessous)

- Une piste revêtue de longueur 1 810 m et de largeur 45 m, orientée ouest/est (10/28) ;
- Une piste gazonnée parallèle de longueur 750 m et de largeur 80 m orientée 10/28



3.3 Activités actuelles

Les mouvements des aéronefs sur cet aérodrome sont liés aux types d'activités suivantes :

- Aviation commerciale
- Aviation générale
- Aviation militaire
- Aviation d'affaire
- Hélicoptères
- Ecolage, voltige, parachutisme, planeurs

4 Elaboration du plan d'exposition au bruit

4.1 Principes d'établissement

Le PEB définit différentes zones sensibles selon les niveaux de gêne sonore prévisible.

Ces zones sont délimitées à partir d'un indice de bruit : l'indice L_{den} , exprimé en décibels dB(A). Cet indice caractérise le niveau d'exposition total au bruit des avions, sur l'ensemble d'une année, le dB(A) étant l'unité de mesure des sons tenant compte de la sensibilité accrue de l'oreille humaine aux sons médium et aigus.

Les émissions sonores n'étant pas ressenties avec la même acuité selon qu'elles s'effectuent le jour, la soirée ou la nuit, le niveau sonore est déterminé suivant un découpage en trois périodes :

- 12 heures de jour, de 6 heures à 18 heures,
- 4 heures de soirée, de 18 heures à 22 heures,
- 8 heures de nuit, de 22 heures à 6 heures.

Ainsi, pour tenir compte du fait que la gêne ressentie est différente au cours d'une journée de 24 heures, le niveau moyen qui résulte des mouvements effectués en période de soirée (18h-22h locales) est pénalisé de 5 dB par rapport à la période de jour ; ce chiffre est porté à 10 dB en ce qui concerne les mouvements effectués en période nocturne (22h-6h).

Les corrections apportées aux niveaux sonores déterminés sur l'ensemble des périodes d'une année, fonctions de l'horaire considéré, sont par conséquent celles figurant dans le tableau ci-après :	correction supportée
Les dispositions précédentes sont fixées par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 et codifiées à l'article R.147-1 du code de l'urbanisme.	+ 5 dB - 10 dB

Ces dispositions reviennent à considérer que le bruit généré par un mouvement d'aéronef en soirée (respectivement la nuit) occasionne autant de nuisances que le bruit généré par 3 (respectivement 10) mouvements identiques le jour.

La détermination de cet indice en un point au sol nécessite la connaissance des données suivantes :

- * le trafic en nombre de mouvements et par type d'appareil,
- * les niveaux de bruit des avions à la source,
- * les trajectoires suivies par les aéronefs.

Le calcul du niveau de bruit s'effectue ensuite par application des lois de propagation du son dans l'air, les obstacles et la topographie n'étant pas pris en compte dans le calcul.

En reliant les points au sol ayant les mêmes valeurs d'indice calculé, on obtient les courbes d'égal indice L_{den} .

Le PEB prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome.

Ces prescriptions ont conduit à préciser, pour chaque échéance, les dispositions prises pour hypothèses de travail en matière :

- * d'infrastructures aéronautiques ;
- * de procédures de circulation aérienne ;
- * de niveau de trafic.

C'est l'objet des paragraphes suivants.

4.2 Les hypothèses

4.2.1 Infrastructures aéronautiques

Il a été pris pour hypothèse que celles-ci évolueraient de la façon suivante :

- Extension de la piste revêtue prévue en 2007 de 50 m vers l'ouest
- Extension envisageable de 250 m vers l'est à long terme

4.2.2 Perspectives d'évolution du trafic

Les hypothèses de trafic sont basées sur une évaluation des perspectives d'évolution du trafic aérien d'Angoulême à moyen terme (2012) et long terme (2020)

Ces hypothèses sont les suivantes :

Aviation commerciale

- Court terme : 1 050 mvts
- Moyen terme : 2 200 mvts

Ligne régulière « low cost » en B 737 : 2A/R par jour sur 300 jours → 1 200 mvts

Ligne régulière « affaires » en B 1900 : 2 A/R par jour sur 250 jours → 1 000 mvts

- Long terme : 3 800 mvts

Ligne régulière « low cost » en B 737 : 3 A/R par jour sur 300 jours → 1 800 mvts

Ligne régulière « affaires » en B 1900 : 4 A/R par jour sur 250 jours → 2 000 mvts

Aviation générale

- Court terme : 3 200 mvts
- Moyen terme : 5 400 mvts
- Long terme : 10 500 mvts

Croissance des trafics liés aux activités d'aviation légère et sportive à laquelle s'ajouterait une progression sensible des mouvements d'aviation privée.

Aviation militaire

- Court terme : 1 300 mvts
- Moyen terme : 1 000 mvts
- Long terme : 502 mvts

La réduction du format des armées devrait générer une stabilisation voire une baisse des mouvements de l'aviation militaire.

Aviation d'affaires

- Court terme : 600 mvts
- Moyen terme : 1 500 mvts
- Long terme : 2 100 mvts

Le développement de l'Union Européenne favorise ce type de trafic constitué d'aéronefs d'entreprises ou utilisés en taxi-avions, notamment des bi et tri-réacteurs

Hélicoptères

- Court terme : 7 200 mvts
- Moyen terme : 9 000 mvts
- Long terme : 10 000 mvts

Du fait de la présence de HUTC (Heli Union Training Center), il est prévu une augmentation des activités Ecole, formation, qualification liées aux licences professionnelles.

La présence d'un atelier de maintenance hélicoptères suscite un trafic privé et de travail aérien qui devrait se maintenir.

Ecolage, voltige

- Court terme : 15 400 mvts
- Moyen terme : 18 000 mvts
- Long terme : 22 920 mvts

Ce trafic a été pris en compte sous forme de « Touch and Go » correspondant à 1 approche et 1 décollage, soit deux mouvements.

Si l'activité voltige sur la plateforme a cessé, l'activité ecolage se maintient et donne des signes de croissance (chiffres des heures de vol de l'aéroclub d'Angoulême) : les mouvements des aéronefs basés et des appareils des aérodromes voisins sont en croissance.

Parachutisme

- Court terme : 300 mvts
- Moyen terme : 400 mvts
- Long terme : 400 mvts

L'activité « largage paras » reste marginale, elle s'adresse à un public restreint.

Remorquage planeurs

- Court terme : 1 000 mvts
- Moyen terme : 554 mvts
- Long terme : 0

On peut supposer que le projet de mise en place d'un treuil pour le lancer des planeurs aboutira à moyen terme entraînant la disparition progressive des mouvements du remorqueur

Cette évaluation aboutit au tableau suivant :

Types de trafic	Types d'aéronefs	Court terme	Moyen terme	Long terme
Aviation commerciale	A320 – B737-800 - BAE145 E120BE 1900 – ATR72	1 050	2 200	3 800
Aviation générale	C172 – PA28 – DR400	3 200	5 400	10 500
Aviation d'affaires	Beech90 – beech 200 Piper – Falcon 50	600	1 500	2 100
Militaire	TBM700 – E121 - C160 - TB 30	1 300	1 000	502
Hélicoptères	Gazelle – Puma - Bell 206 Dauphin – Hugues 300 - Bell 47	7 200	9 000	10 000
Ecolage, Voltige	Cap 10 – Cesna 150	15 400	18 000	22 920
Parachutisme	Pilatus	300	400	400
Remorquage planeurs	MS 892	1 000	554	0
TOTAL mouvements réels		30 050	38 054	50 222 [¶]

[¶] Répartis en :

- 13 651 décollages
- 13 651 atterrissages
- 11 460 procédures « touch and go », correspondant à 11 460 atterrissages et 11 460 remises de gaz pour décollages.

4.2.3 Trajectoires et exploitation

- **Utilisation des pistes et répartition jour / soirée / nuit**

La répartition du trafic ne devrait pas connaître d'évolution significative dans les années à venir, quelle que soit l'échéance considérée (court, moyen ou long terme).

QFU 10 (vers l'est) → 46 %

QFU 28 (vers l'ouest) → 54 %

QFU = orientation magnétique de la piste

trafic	Jour	Soirée	Nuit
aviation commerciale	49 %	49 %	2 %
aviation affaire	48 %	48 %	4 %
aviation générale	97 %	2 %	1 %
aviation militaire	90 %	5 %	5 %
Ecole Paras Voltige	97 %	2 %	1 %
hélicoptères	80 %	15 %	5 %

- **procédures de circulation aérienne**

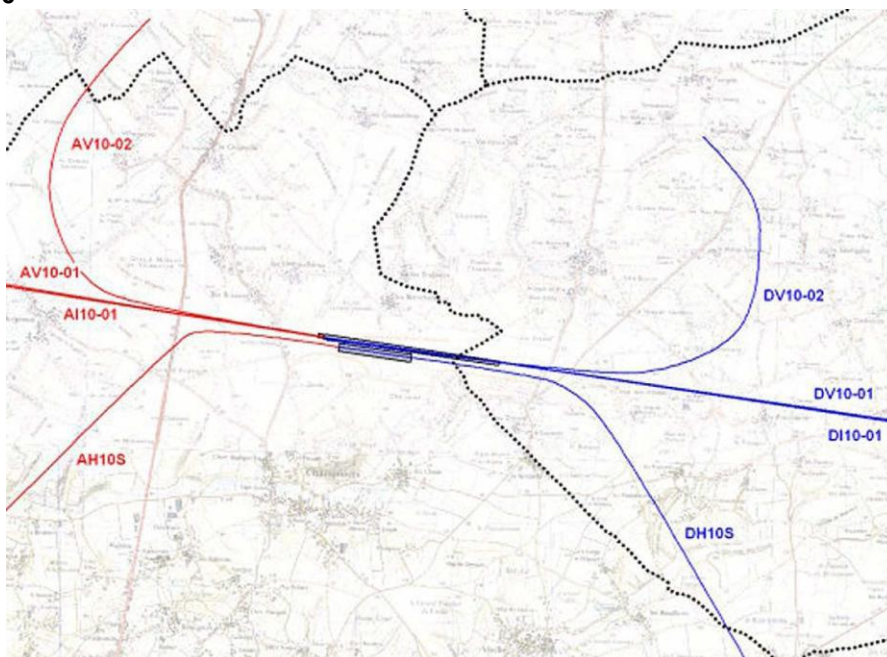
Les procédures de circulation aérienne utilisées actuellement à proximité de la plateforme sont présentées ci-dessous, elles ne devraient pas subir d'évolution à moyen et long termes.

Les noms des trajectoires utilisées sont explicités ci-dessous :

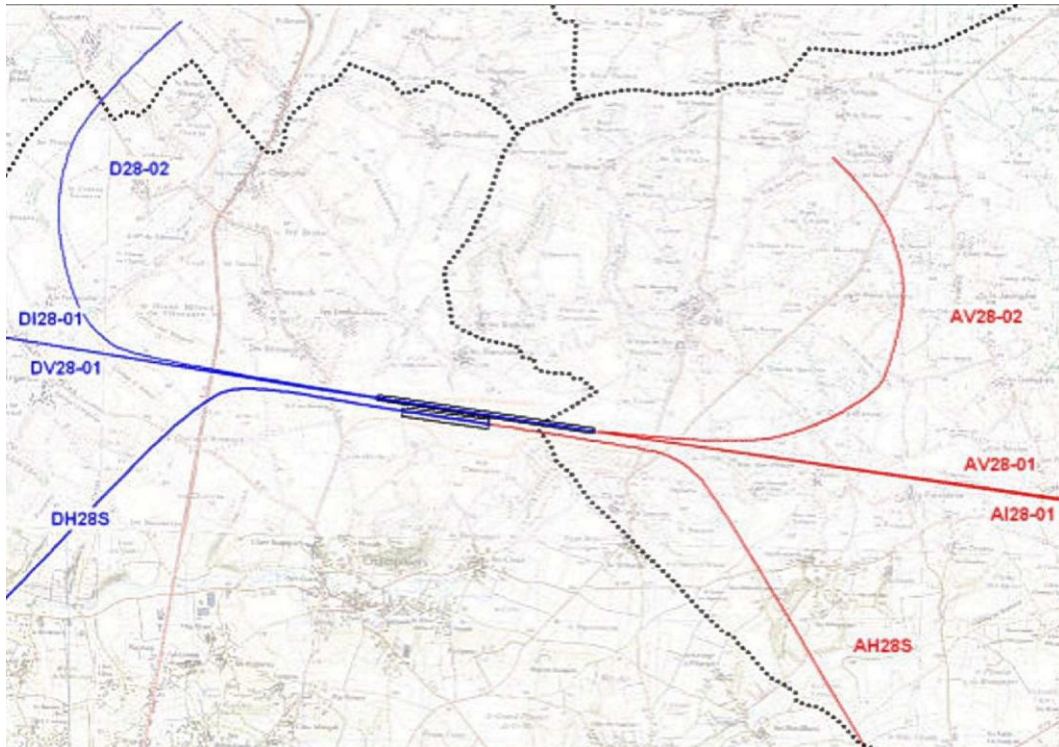
- D110-01 = départ aux instruments QFU 10 procédure n°1
- AV10-02 = approche à vue QFU 10 procédure n°2
- DH28S = départ piste en herbe QFU 28 vers le sud
- TGO2802N = Touch and Go QFU 28 circuit 2 nord
- CS 10-01 = circuit n°1 hélicoptères sud QFU10

Trajectoires avions piste revêtue et piste en herbe

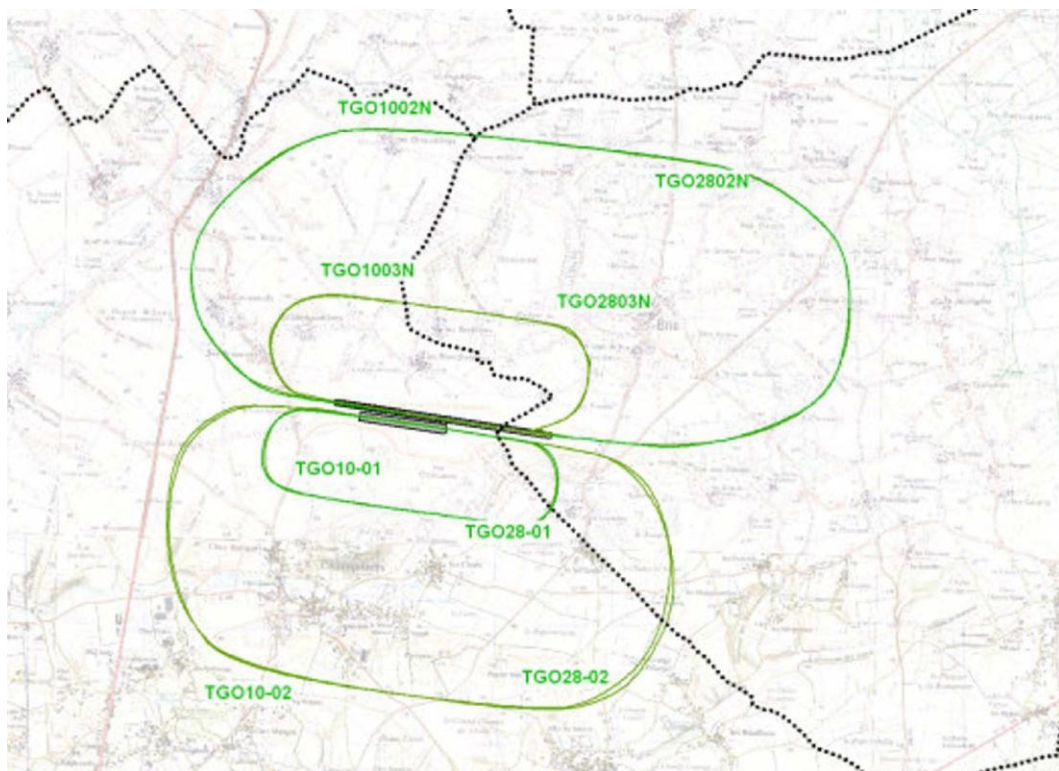
QFU 10



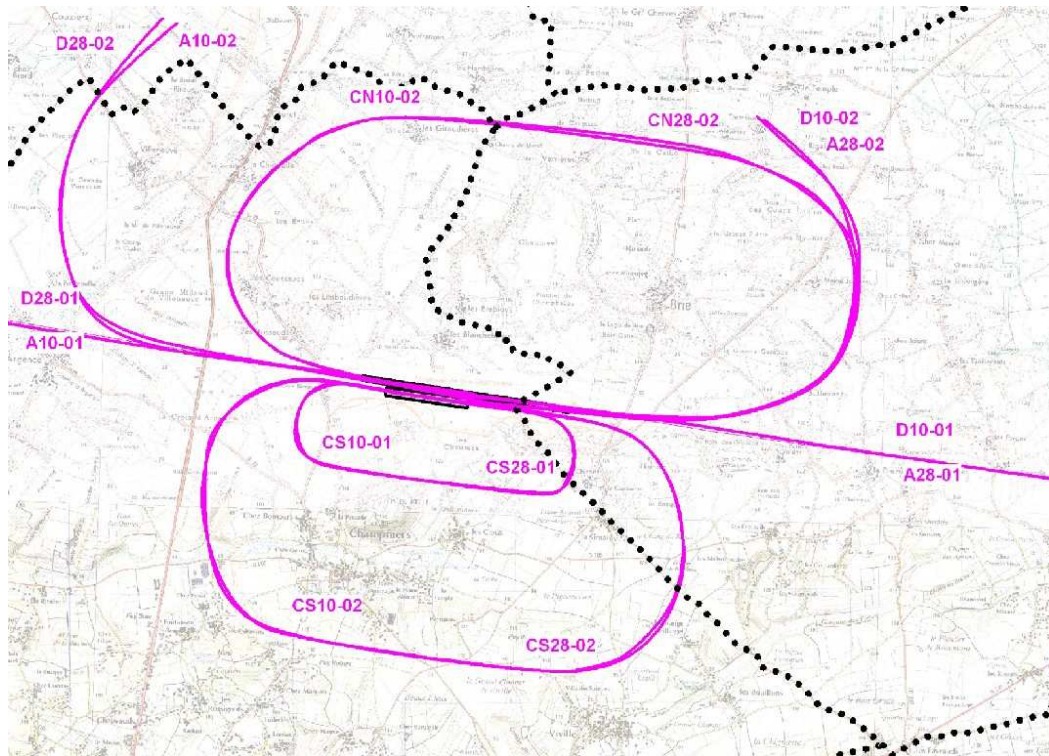
QFU 28



Circuits QFU 10 et 28



Trajectoires hélicoptères

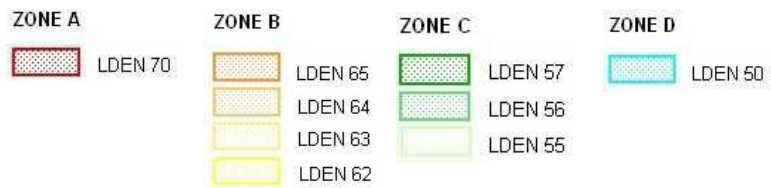


A ce stade, il paraît sans doute utile de rappeler que les avions ne circulent pas sur des trajectoires (cheminements) immuables, ceci pour un certain nombre de raisons, qu'elles soient d'ordre météorologique, liées aux performances des avions ou encore liées à la nécessité, pour les services du contrôle aérien, d'assurer la fluidité du trafic sans dégradation de la sécurité, tout en traitant une flotte d'avions hétérogène en termes de comportements (vitesses notamment) et de caractéristiques (taille).

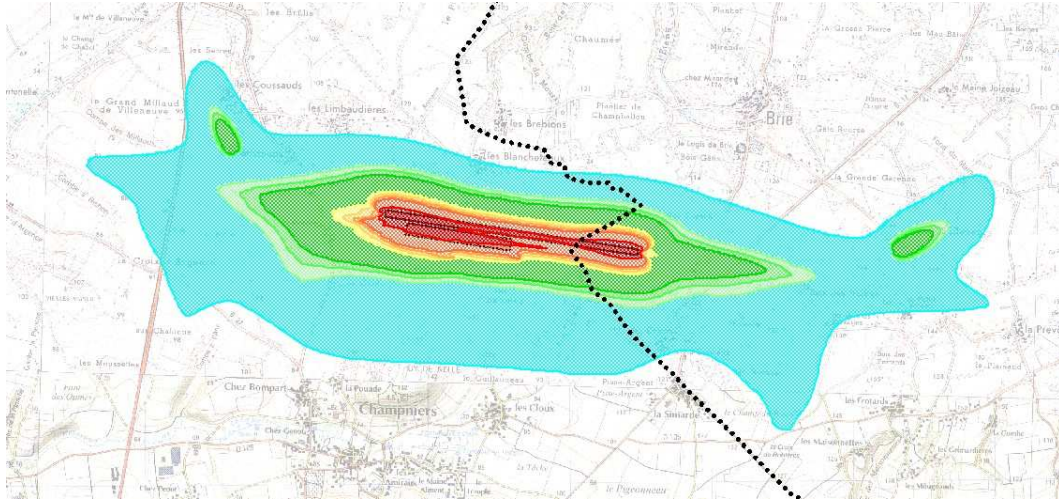
L'ensemble de ces contraintes fait que les trajectoires réelles effectivement suivies ne sont pas confondues en une seule, mais qu'à une procédure de circulation aérienne (ensemble de consignes) est plutôt associé un volume contenant l'ensemble des trajectoires possibles dans le respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'exposition au bruit, la prise en compte de cette réalité intangible est effectuée en considérant une certaine dispersion autour de la trajectoire dite "nominale", qui supporte néanmoins la part de trafic la plus élevée.

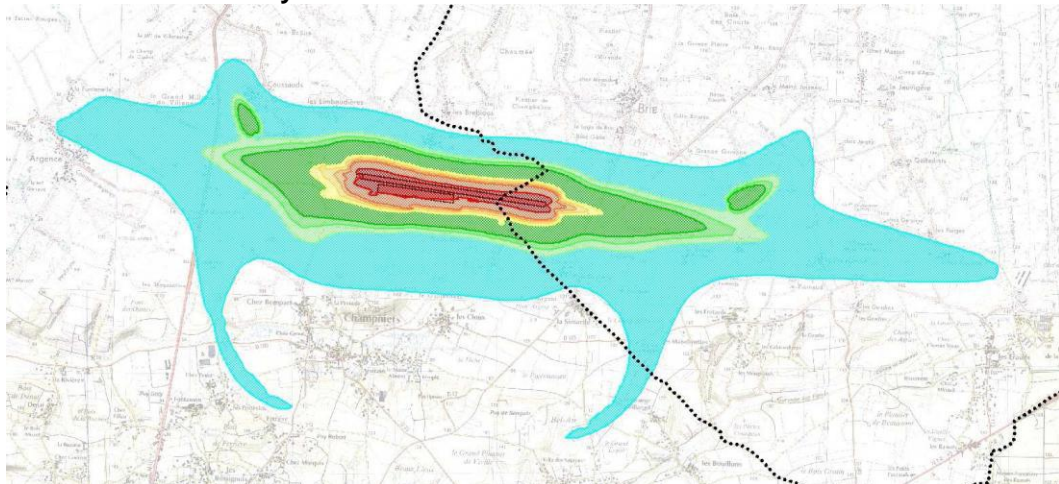
4.3 Tracé des courbes



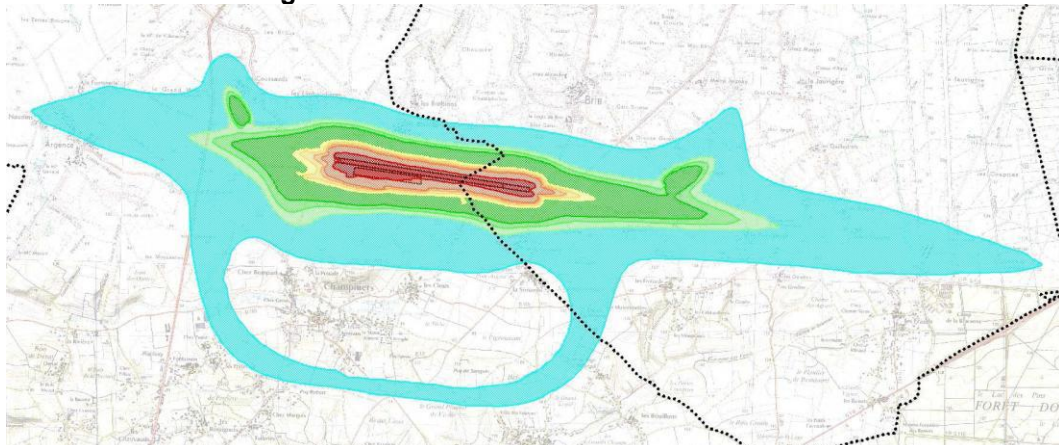
- **Courbes à court terme**



- **Courbes à moyen terme**



- **Courbes à long terme**

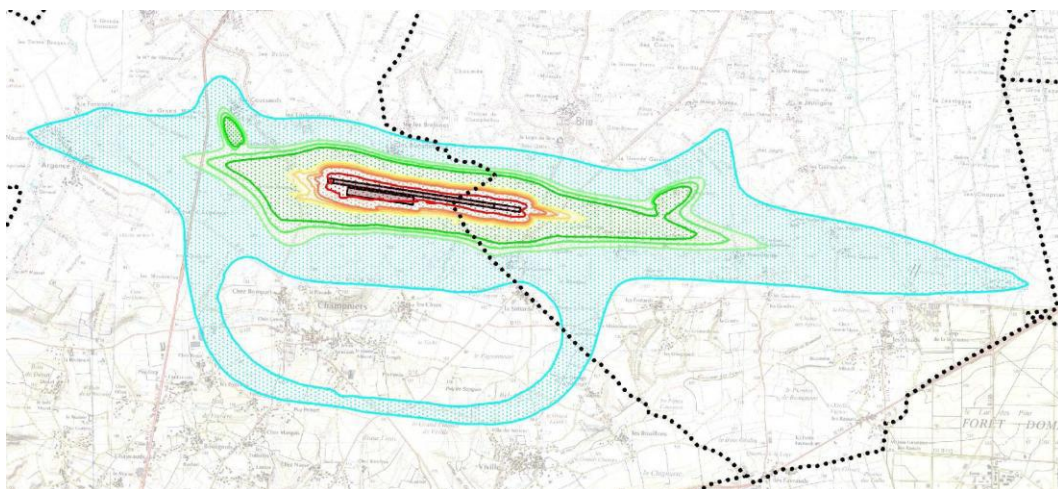


4.4 Avant-projet de plan d'exposition au bruit

Pour chaque indice de bruit, le tracé de la courbe enveloppe des courbes des trois termes, issues des différentes hypothèses de trafic, devient la courbe de l'indice considéré de l'avant-projet de plan d'exposition au bruit.

Les courbes enveloppes de la zone A et de l'éventuelle zone D, et les variantes pour les courbes des zones B et C sont représentées ci-dessous :

- zone A, de bruit fort : indice L_{den} égal à 70 ;
- zone B, de bruit fort : indice L_{den} égal à une valeur comprise entre 65 et 62 ;
- zone C, de bruit modéré : indice L_{den} égal à une valeur comprise entre 57 et 55 ;
- zone D, facultative pour l'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers : indice L_{den} égal à 50.



LEGENDE

ZONE A

 LDEN 70

ZONE B

 LDEN 65

 LDEN 64

 LDEN 63

 LDEN 62

ZONE C

 LDEN 57

 LDEN 56

 LDEN 55

ZONE D

 LDEN 50

4.5 Indices délimitant les zones B et C

Le choix de la délimitation des zones B et C a été effectué après analyse des perspectives d'urbanisation (prévisions de développement des constructions) décidées et prévues par les communes dans leurs documents d'urbanisme, étant rappelé que le PEB est sans effet sur les constructions existantes.

Il résulte d'un compromis entre le souci de respecter la volonté des communes et la nécessité d'éviter l'augmentation de la population dans les secteurs que l'on sait devoir être exposés dans le futur aux nuisances dues au bruit des avions.

En ce qui concerne l'aérodrome d'Angoulême-Brie-Champniers :

Dans ces conditions, compte tenu :

- des prescriptions du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, autorisant le choix de la courbe extérieure de la zone B entre les valeurs d'indice L_{den} 65 et 62, et le choix de la courbe extérieure de la zone C entre les valeurs d'indice L_{den} 57 et 55 ;
- de l'état actuel de l'urbanisation autour du site ;
- de l'impact limité du projet présenté sur l'urbanisme des communes ;

Il a été retenu :

- la valeur d'indice « 62 » comme limite extérieure de la zone « B »,
et
- la valeur d'indice « 55 » comme limite extérieure de la zone « C »,

qui permettent :

- d'assurer une protection satisfaisante de l'outil aéroportuaire ;
- de répondre au mieux à la sensibilité croissante de la population au bruit des avions en éloignant au mieux les zones d'habitat futur de l'aérodrome.

Il a par ailleurs été décidé d'instituer une zone « D » d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.

Etabli à l'échelle 1 / 25 000^{ème}, l'ensemble des quatre courbes devient la représentation graphique du nouveau plan d'exposition au bruit joint au présent rapport qui a été soumis à l'instruction administrative réglementaire.

Conclusion

Les acteurs en charge de l'aéroport d'Angoulême-Brie-Champniers, site économique important à l'échelle de l'agglomération d'Angoulême, ont souhaité que son développement soit maîtrisé.

Le présent Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs, élaboré en prenant en compte des hypothèses à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome, contribuera, dans la durée, à atteindre cet objectif, en limitant l'installation de nouvelles populations dans les zones concernées par les nuisances sonores.

Considérant que ce document a pour objet d'édicter des contraintes d'urbanisme s'appliquant aux personnes privées comme aux autorités chargées de la planification urbaine, il est à noter que pour l'aéroport d'Angoulême-Brie-Champniers, la situation apparaît tout à fait favorable dans la mesure où la plate-forme aéroportuaire est particulièrement bien implantée et intégrée au sein de l'agglomération d'Angoulême.

L'étude permet de mettre en évidence une réduction sensible de l'aire de nécessaire maîtrise de l'urbanisation (zones A, B et C) par rapport au document en vigueur du 15 février 1999 ; ce constat atteste une diminution globale de la nuisance à l'échelle des communes de Brie et de Champniers.

Pour autant, l'accroissement de la sensibilité de la population aux nuisances de bruit et son attachement légitime à une meilleure qualité de vie ont conduit à retenir les niveaux de bruit les plus protecteurs pour délimiter les zones B et C du nouveau plan d'exposition au bruit ; ceci se traduit, dans certains secteurs, par un élargissement de celles-ci.

En corollaire des considérations précédentes, on notera également que pour l'évolution future des emprises « libérées », il y a lieu, par précaution, de retenir des usages du sol compatibles avec les nuisances liées à l'exploitation de l'aéroport ; il serait donc opportun de les utiliser en tant que zones d'activités et/ou zones naturelles et agricoles.

Les plans locaux d'urbanisme devraient ainsi s'attacher à une maîtrise de l'urbanisation élargie à des secteurs non couverts par les restrictions d'urbanisme induites par le plan d'exposition au bruit, en particulier dans la zone de bruit D de ce dernier, ce qui constituerait un enjeu fort en terme de développement durable.